

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Pollution par les navires.			
<i>Dahir n° 1-21-25 du 10 regeb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 69-18 relative à la pollution par les navires.....</i>	1102	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°685-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société «DAKHLA MAHAR SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dakhla Mahar» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1112
TEXTES PARTICULIERS			
Création et exploitation d'une madrague et de fermes aquacoles.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1229-21 du 26 regeb 1442 (10 mars 2021) autorisant la société « LA MADRAGUE DE KENITRA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Bouknadel » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1110	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°686-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « HUITRES BAI SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres Bai » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1114

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°687-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « DAKHLA READ SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Read » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1116	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1399-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1123
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°688-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « DESERT. MAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Desert Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1118	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1400-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1123
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°689-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « FERME H. DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ferme H. Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	1120	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1401-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.</i>	1124
« SGS MAROC S.A » .– Agrément.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1402-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1124
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1468-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) relatif à l'octroi de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « SGS MAROC S.A » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation.</i>	1122	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1403-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1125
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1398-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1122		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1408-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1125	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1411-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i>	1127
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1409-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. .</i>	1126	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1412-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1127
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1410-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1126	<p>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>	
		<i>Décision du CSCA n° 24-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021)</i>	1129
		<i>Décision du CSCA n° 25-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021)</i>	1131
		<i>Décision du CSCA n° 28-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021)</i>	1132
		<p>AVIS ET COMMUNICATIONS</p>	
		<i>Liste des établissements de crédit et organismes assimilés agréés jusqu'au 31 décembre 2019</i>	1135

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-25 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 69-18 relative à la pollution par les navires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-18 relative à la pollution par les navires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 10 rejeb 1442 (22 février 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 69-18
relative à la pollution par les navires**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi détermine le régime applicable à la pollution, par les navires, du milieu marin ou de l'atmosphère. A cet effet, elle prévoit le principe d'interdiction de rejets de polluants par les navires dans le milieu marin ou dans l'atmosphère et fixe les conditions dans lesquelles les navires peuvent effectuer des rejets de certaines matières sans que ces rejets soient considérés comme des rejets interdits.

Elle prévoit également l'interdiction d'utiliser, sur les navires, les peintures antisalissure contenant des organostanniques ou toutes autres substances nocives et fixe un régime particulier aux systèmes antisalissure des navires.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1) *Eaux maritimes marocaines* : les eaux territoriales et la zone économique exclusive telles que définies par la législation en vigueur, ainsi que les eaux intérieures, en dehors des eaux du domaine public hydraulique ;

2) *Navire* : le bâtiment de mer tel que défini à l'article 2 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, quel que soit son type, ainsi que les plates-formes fixes ou flottantes en mer ;

3) *Convention MARPOL* : la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 et le protocole y relatif, fait à Londres le 17 février 1978, publiés par le dahir n° 1-93-44 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), ainsi que ses annexes telles que modifiées et complétées ;

4) *Système antisalissure* : tout revêtement, peinture, traitement de la surface externe du navire, ou dispositif qui est utilisé sur un navire pour contrôler ou empêcher le dépôt d'organismes indésirables ;

5) *Polluants* : les agents physiques, chimiques ou biologiques :

a) visés par la convention MARPOL et ses annexes suivantes :

– Annexe I relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures ;

– Annexe II relative à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac ;

– Annexe III relative à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis ;

– Annexe IV relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires ;

– Annexe V relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires ;

– Annexe VI relative à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires.

b) visés par la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004 et publiée par le dahir n° 1-14-47 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) ;

c) visés par la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Convention AFS), publiée par le dahir n°1-09-121 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) ;

6) *Rejet* : Tout déversement dans le milieu marin ou émission dans l'atmosphère de matières polluantes par un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend toute libération, émanation, écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage ou vidange, lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances. Le terme rejet ne couvre pas :

1. l'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 23 kaada 1392 (29 décembre 1972), publiée par le dahir n°1-78-59 du 1^{er} jourmada I 1399 (30 mars 1979) telle qu'elle a été modifiée par le protocole de 1996 publié par le dahir n° 1-14-48 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) et ses annexes ;

2. les déversements ou les émissions de polluants qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement des ressources minérales du fond des mers et des océans au large des côtes ;

3. les déversements ou les émissions de polluants effectués aux fins de recherche scientifique autorisée visant à réduire ou à combattre la pollution.

7) *Hydrocarbures* : les produits définis comme tels à l'annexe I de la Convention MARPOL ;

8) *Mélange d'hydrocarbures* : tout mélange contenant des hydrocarbures qui proviennent, notamment du compartiment machine, des soutes à combustible liquide lorsqu'elles ont servi au transport des eaux de ballast ou des bouchains des chambres des pompes à cargaison à bord d'un navire pétrolier ;

9) *Substances liquides nocives* : les substances définies comme telles à l'annexe II de la Convention MARPOL ;

10) *Substances nuisibles* : les substances identifiées comme polluants marins dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) ;

11) *Eaux usées des navires* : les eaux usées telles que énumérées à l'annexe IV de la Convention MARPOL ;

12) *Ordures des navires* : toutes sortes de déchets définis ou indiqués à l'annexe V de la Convention MARPOL précitée. Toutefois, ne sont pas considérés comme déchets :

– les substances dont la liste est fixée par voie réglementaire, conformément aux autres annexes de la Convention MARPOL ;

– le poisson frais entier ou non qui provient des activités de la pêche au cours des opérations de pêche ou des activités de l'aquaculture, y compris au cours du transport des espèces halieutiques en vue de leur transfert dans les installations aquacoles et du transport desdites espèces aux fins de leur traitement ;

13) *Eaux de ballast* : les eaux et les matières en suspension prises à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes ;

14) *Sédiments des navires* : les matières provenant de l'eau de ballast qui se sont déposées à l'intérieur d'un navire.

En outre, les autres termes maritimes et techniques utilisés par la présente loi et les textes pris pour son application ont la signification prévue par les conventions sus-indiquées, leurs annexes et protocoles.

Article 3

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente loi, les dispositions de celle-ci s'appliquent aux :

1) Rejets effectués par tout navire, quel que soit son pavillon, dans les eaux maritimes marocaines visées au 1) de l'article 2 ci-dessus ;

2) Navires battant pavillon marocain, quelles que soient les eaux maritimes dans lesquelles ils ont effectué des rejets ;

3) Navires battant pavillon étranger, pour ce qui concerne les systèmes antisalissure lorsque ceux-ci entrent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large du Maroc ;

4) Navires battant pavillon étranger, lorsqu'ils effectuent ou ont effectué de tels rejets dans les eaux maritimes marocaines visées au 1) de l'article 2 ci-dessus ;

5) Propriétaires, armateurs, affréteurs, capitaines ou leurs mandataires, et d'une manière générale tout gestionnaire des navires visés ci-dessus.

Toutefois, sont exclus de l'application de la présente loi :

1. Les navires de guerre et les navires de guerre auxiliaires ;

2. Les navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Chapitre II

Conditions de rejet de polluants par les navires dans le milieu marin et dans l'atmosphère

Section première. – Dispositions communes

Article 4

Est interdit le rejet de polluants dans le milieu marin et dans l'atmosphère, effectué par tout navire lors de son passage ou de son séjour dans les eaux maritimes marocaines, si ce rejet entraîne ou est susceptible d'entraîner une pollution desdites eaux ou de l'atmosphère.

Est considéré comme rejet entraînant ou susceptible d'entraîner une pollution, tout rejet effectué en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, n'est pas considéré comme rejet interdit le rejet qui est effectué par un navire :

1) Pour assurer sa sécurité ou celle d'un autre navire, de son équipage ou de ses passagers ou pour sauver des vies humaines en mer, sous réserve que lesdits rejets soient le seul moyen de faire face au danger ;

2) Suite à une avarie dudit navire ou de ses équipements, sous réserve que les conditions suivantes aient été remplies :

a. Toutes les mesures d'usage ont été prises sitôt la découverte de l'avarie ou du rejet pour empêcher, réduire ou limiter ce rejet ;

b. Le propriétaire, l'armateur, l'affréteur ou le capitaine du navire n'a pas agi soit avec l'intention de causer un dommage soit témérement et en sachant qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3) Avec l'approbation préalable de l'autorité compétente, en vue de lutter contre un événement particulier de pollution et afin de réduire au minimum les dommages par pollution.

Dans tous les cas, est strictement interdit le rejet de polluants dans les milieux marins fragiles tels que les récifs coralliens, ainsi que les aires protégées créées, conformément à la loi n° 22-07 relative aux aires protégées.

Section 2 . – Rejet d’hydrocarbures ou de mélanges d’hydrocarbures

Article 6

Seuls les rejets, par les navires, d’hydrocarbures ou de mélanges d’hydrocarbures, effectués dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire et qui tiennent compte des dispositions de l’annexe I de la Convention MARPOL, ne sont pas considérés comme des rejets interdits.

Aucun de ces rejets ne doit contenir des quantités ou des concentrations de produits chimiques ou autres substances dangereuses pour le milieu marin ou des produits chimiques ou d’autres substances, ajoutés pour contourner les conditions de rejet.

Les conditions et les modalités des rejets précités sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Tout résidu d’hydrocarbures ou de mélanges d’hydrocarbures transportés en tant que cargaison ou provenant du compartiment, qui ne peut être rejeté selon les prescriptions prévues conformément aux dispositions de l’article 6 ci-dessus, doit être conservé à bord en vue de son évacuation ultérieure dans les installations de réception portuaires flottantes, fixes ou mobiles, et destinées à la collecte des déchets et/ou des résidus dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8

Aucun rejet effectué dans les eaux maritimes marocaines ne doit contenir des produits chimiques ou autres substances de nature à masquer une pollution desdites eaux par les hydrocarbures ou par les mélanges d’hydrocarbures.

Section 3 . – Rejets de résidus de substances liquides nocives transportées en vrac

Article 9

Les navires transportant les substances liquides nocives, en vrac, figurant sur la liste prévue ci-dessous doivent, lorsqu’ils naviguent dans les eaux maritimes marocaines, se conformer aux prescriptions des dispositions de l’annexe II de la Convention MARPOL précitée.

La liste des substances liquides nocives est fixée par voie réglementaire conformément aux dispositions de ladite annexe II, en tenant compte du risque qu’elles présentent pour la santé humaine et/ou les ressources halieutiques et/ou le préjudice causé au milieu marin, au littoral, conformément à la loi n° 81-12 ou à toute autre utilisation légitime de la mer.

Article 10

Tout rejet de résidus de substances liquides nocives ou de tout mélange contenant de telles substances ne peut être effectué par un navire que conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l’annexe II de la Convention MARPOL précitée.

Section 4 . – Rejets de résidus de substances liquides nocives transportées en vrac

Article 11

Le transport des substances nuisibles par mer en colis doit répondre aux conditions de transport en colis fixées par voie réglementaire en tenant compte des dispositions du code IMDG précité.

Leur rejet dans le milieu marin est interdit, sauf si ce jet est rendu nécessaire pour sauver des vies humaines en mer ou pour assurer la sécurité du navire, sans préjudice des dispositions de l’article 5 de la présente loi.

Section 5 . – Rejet des eaux usées des navires

Article 12

Les dispositions de la présente section s’appliquent aux navires effectuant des voyages internationaux dont la jauge brute est égale ou supérieure à quatre cent (400) unités de jauge brute ou ceux dont la jauge brute est inférieure à quatre cent (400) unités de jauge brute et qui sont autorisés à transporter plus de quinze (15) personnes y compris les membres de l’équipage du navire.

Article 13

Le rejet des eaux usées des navires est interdit, sauf dans le cas où lesdites eaux sont rejetées après broyage et désinfection à l’aide, selon le cas, d’un dispositif ou d’une installation appropriés, selon les conditions et exigences fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l’annexe IV de la Convention MARPOL précitée.

Dans tous les cas, le rejet ne doit pas laisser de substances solides flottantes visibles et ne doit pas entraîner de décoloration de l’eau environnante, et ne doit être effectué dans les milieux écologiques fragiles et les aires protégées créées conformément à la loi n°22-07 relative aux aires protégées.

Article 14

Lorsque les rejets des eaux usées sont mélangés à des matières, des résidus, des eaux résiduaires ou des déchets visés aux autres sections du présent chapitre, ces rejets doivent, outre les prescriptions prévues à l’article 13 ci-dessus, satisfaire aux prescriptions des sections correspondantes.

Le choix des lieux de ces rejets doit tenir compte de l’importance biologique des pêcheries, de la protection du milieu marin, des sites écologiques et des aires protégées créées, conformément à la loi n°22-07 relative aux aires protégées.

Section 6 . – Rejet des ordures par les navires

Article 15

Est interdit tout rejet, par les navires, dans le milieu marin, de déchets en matière plastique, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique, ainsi que les sacs à ordures en matière plastique et les cendres de matières plastiques incinérées qui peuvent contenir des métaux lourds ou d’autres résidus toxiques, tels que les déchets médicaux et dangereux dont l’élimination doit se faire conformément à la législation en vigueur, et ce, quelles que soient les eaux maritimes concernées.

En outre, et sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le rejet des autres ordures des navires peut être effectué selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe V de la Convention MARPOL précitée.

Est également interdit le rejet par les navires dans les zones spéciales, telles que définies à l'annexe V de la Convention MARPOL, notamment dans la mer Méditerranée, de toutes ordures, y compris les objets en papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage. Toutefois, le rejet des déchets alimentaires dans les zones susmentionnées n'est pas interdit si ce rejet est effectué dans les conditions fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de ladite annexe V.

Article 16

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, est interdit le rejet des ordures à partir des plates-formes fixes ou flottantes en mer, qui servent à l'exploration, l'exploitation et le traitement des ressources minérales du fond des mers ou des océans, ainsi qu'à partir de tout navire se trouvant à moins de cinq cent (500) mètres de ces plates-formes.

Le rejet des déchets alimentaires par les plates-formes situées à plus de douze (12) milles marins à partir des lignes de base et par tous les autres navires se trouvant à proximité ou à moins de 500 m de ces plates-formes n'est pas interdit, s'il est effectué dans les conditions fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe V de la Convention MARPOL.

Article 17

Les ordures rejetées ne doivent contenir aucune substance nuisible.

Article 18

Lorsque les ordures faisant l'objet d'un rejet sont mélangées avec d'autres matières dont le rejet est interdit ou est soumis à des prescriptions différentes ou sont contaminées par de telles matières, les dispositions les plus rigoureuses s'appliquent.

Section 7 . – Rejet des eaux de ballast et sédiments des navires

Article 19

Outre les exclusions prévues par l'article 3 ci-dessus, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux navires :

- qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast et aux navires munis de citernes de ballast scellées à bord ;
- opérant exclusivement dans les eaux maritimes marocaines ;
- battant pavillon marocain, exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre Etat, à condition que cette exclusion soit autorisée.

Article 20

Ne sont pas considérés comme des rejets interdits les rejets des eaux de ballast et les évacuations des sédiments réalisés conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, en tenant compte des règles et prescriptions fixées par la Convention (BWM) précitée.

Section 8 . – Pollution par les systèmes antisalissure

Article 21

Est interdite l'application, l'installation ou l'utilisation des systèmes antisalissure contenant des composés organostanniques ou autres substances nocives qui agissent en tant que biocides actifs sur :

- les navires battant pavillon marocain ;
- les navires battant pavillon étranger, même lorsque l'Etat de pavillon n'est pas partie à la Convention (AFS) précitée, opérant dans les eaux maritimes marocaines, y compris les navires affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines dans les conditions fixées par la législation en vigueur en la matière.

La présente section s'applique également aux engins de pêche, aux installations des établissements de la pêche maritime, ainsi qu'à tout équipement ou appareil totalement ou partiellement immergé dans les eaux maritimes marocaines.

Article 22

La liste des composés et autres substances nocifs visés ci-dessus qui ne doivent pas être contenus dans les systèmes antisalissure est fixée par voie réglementaire.

Article 23

Les déchets résultant de l'application de l'article 21 ci-dessus sont collectés, manutentionnés, traités et évacués conformément aux dispositions de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Section 9 . – Emissions provenant des navires

Article 24

Est interdite l'émission, dans l'atmosphère, par les navires, des substances dont le seuil de concentration dépasse les limites fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe VI de la convention MARPOL précitée.

Article 25

Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le matériel contenant de telles substances, lorsqu'ils sont enlevés des navires, doivent être livrés à des installations de réception appropriées, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 26

Il est interdit de faire fonctionner, à bord d'un navire, un moteur diesel marin auquel les dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée sont applicables, lorsque la quantité des oxydes d'azote émise par ce moteur dépasse les seuils fixés par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de ladite annexe VI.

Article 27

L'autorité compétente, en tenant dûment compte des dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée, peut, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, exempter certaines catégories de navires de l'observation des normes d'émission des oxydes d'azote, lorsque ces navires sont utilisés exclusivement dans les eaux maritimes marocaines.

Article 28

La teneur en soufre de tout combustible liquide utilisé pour la propulsion ou l'exploitation de tout navire, y compris les distillats marins et les combustibles résiduels ne doit pas dépasser, selon les zones de navigation, les concentrations fixées par voie réglementaire, en tenant compte des prescriptions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée.

Article 29

Est interdite l'incinération à bord des navires :

1. des substances figurant sur la liste fixée par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée ;
2. des substances autres que celles prévues au 1) ci-dessus, lorsque cette incinération n'est pas effectuée selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de ladite annexe VI.

Article 30

Les combustibles liquides utilisés à bord des navires auxquels s'appliquent les dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée, doivent être exempts d'acides inorganiques et ne doivent contenir aucun additif ou déchet chimique qui soit nuisible à la santé humaine ou contribue globalement à accroître la pollution de l'atmosphère.

Chapitre III*Dispositions diverses*

Article 31

Les navires auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi doivent disposer des certificats et autres documents ou titres de prévention de la pollution par les navires prescrits aux annexes I, II, III, IV, V et VI de la Convention MARPOL précitée et répondre aux prescriptions techniques et exigences prévues auxdites annexes.

Ils doivent également disposer des certificats et autres documents ou titres prévus par la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM) et/ou la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Convention AFS) précitées.

Pour les navires battant pavillon marocain, les certificats, titres et autres documents visés ci-dessus sont délivrés dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code du commerce maritime et les textes pris pour son application relatifs à la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution par les navires.

Tout navire ayant effectué des rejets de polluants dans le milieu marin et/ou dans l'atmosphère doit disposer, à son bord, de toute la documentation relative à ces rejets exigée, selon le cas, par l'annexe I, II, III, IV, V ou VI à la Convention MARPOL, la Convention BWM ou la Convention AFS, précitées.

Article 32

Tout capitaine ou toute autre personne ayant la charge du navire, dont le navire subit, alors qu'il navigue dans les eaux maritimes marocaines, un incident technique ou un événement de mer entraînant ou susceptible d'entraîner une pollution de ces eaux, ou de l'atmosphère, doit en informer immédiatement l'autorité compétente en lui fournissant toutes informations sur l'incident ou l'événement ainsi que sur les risques d'une pollution éventuelle.

La même obligation incombe à tout capitaine d'un navire navigant dans les mêmes eaux ayant connaissance qu'un tel incident ou événement a eu lieu.

En cas d'abandon du navire ou lorsque le rapport de mer relatif à l'incident ou l'événement subi par ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'armateur, l'affrètement du navire, leurs préposés ou leurs mandataires assument les obligations du capitaine, ci-dessus.

Article 33

L'information visée à l'article 32 ci-dessus, est établie selon le modèle fixé par voie réglementaire et doit contenir toutes les mentions permettant à l'autorité compétente d'identifier et de localiser le navire concerné et de connaître l'incident ou l'événement de mer dont il est victime, la nature et l'étendue des dommages subis ou causés, ainsi que les conditions météorologiques dans lesquelles le navire évolue et, le cas échéant, tout autre renseignement utile.

Article 34

Tout capitaine d'un navire navigant dans les eaux maritimes marocaines et tout commandant d'un aéronef marocain ou étranger survolant ces mêmes eaux doivent informer, immédiatement, l'autorité compétente, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire, de tout fait ou situation qui laisse supposer qu'il y a eu un rejet de polluants dans lesdites eaux.

L'information donnée doit permettre d'identifier le navire ou l'aéronef auteur du message, le ou les lieux du rejet et, le cas échéant, le navire contrevenant.

Article 35

En cas de rejet de polluants, le propriétaire ou l'exploitant du navire source de ce rejet est mis en demeure par l'autorité compétente pour prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin audit rejet dans les conditions qu'elle fixe.

En cas d'urgence, la mise en demeure est faite au capitaine du navire ou à la personne ayant la charge du navire en cas d'indisponibilité du capitaine.

Article 36

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou en cas d'urgence, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures appropriées, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant du navire concerné, pour prévenir les risques de pollution.

Les frais ainsi engagés sont recouverts conformément au code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Compétences et procédures

Article 37

Outre les officiers de police judiciaire et les agents assermentés conformément à la législation en vigueur, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les inspecteurs de la navigation maritime, les officiers commandants des bâtiments et aéronefs de la Marine Royale, les officiers des ports et les personnes désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande pour ce qui concerne les navires de commerce, de servitude et de plaisance et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime pour ce qui concerne les navires de pêche et les navires de renfort.

Article 38

Tout navire trouvé dans les eaux maritimes marocaines en infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou soupçonné d'avoir enfreint ces dispositions, doit être arraisonné selon les modalités fixées par voie réglementaire et conduit dans les meilleurs délais possibles au port le plus proche par les officiers commandants des bâtiments ou des aéronefs visés à l'article 37 ci-dessus.

Ces officiers sont habilités à user de tous les moyens de coercition utiles, y compris à faire usage de leur armement dans les cas où les sommations d'usage sont restées sans effet.

Article 39

Toute constatation d'infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application doit faire, immédiatement, l'objet d'un procès-verbal d'infraction dûment signé par l'agent verbalisateur et par le ou les contrevenants. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal.

Le procès-verbal, établi selon le modèle fixé par voie réglementaire, indique notamment :

- 1) les informations permettant l'identification des personnes ayant commis l'infraction ou soupçonnées de l'avoir commise et du navire concerné ;
- 2) les informations relatives à la nature de l'infraction commise ainsi que la date et le lieu de sa commission ;
- 3) les caractéristiques des polluants rejetés et toute information permettant d'évaluer la nature et l'étendue de la pollution résultant de l'infraction commise ;
- 4) les situations sur zone, notamment les données météorologiques et l'état de la mer ;

- 5) les mesures prises lorsque le rejet a été constaté ;
- 6) la ou les méthodes d'observation et les documents versés à l'appui de la constatation, le cas échéant ;
- 7) la mention, le cas échéant, du prélèvement d'échantillons et la référence du procès-verbal dudit prélèvement ;
- 8) l'identification de l'agent verbalisateur.

Dans le cas où des échantillons sont prélevés, il est procédé selon les procédures prévues par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

Article 40

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 37 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis, immédiatement, par l'autorité compétente au ministère public auprès de la juridiction compétente.

Le représentant local de l'autorité compétente est chargé de coordonner les interventions visant à faciliter la recherche et le recueil des éléments de preuve qui peuvent comprendre les prises de photos aériennes, les images satellites et le rapport d'inspection du navire. Le ministère public en est informé dans les meilleurs délais.

Article 41

En cas de constatation de rejets de polluants, l'autorité compétente peut ordonner l'inspection du navire en mer. L'inspection du navire responsable d'un acte de pollution comprend la vérification de tout document détenu à son bord y compris les registres.

Au cours de leurs investigations sur tout navire responsable d'un acte de pollution, les agents habilités, visés à l'article 37 ci-dessus, peuvent ouvrir tout colis, conteneur ou emballage et prélever, le cas échéant, tout échantillon, pour analyse, et prendre une copie ou faire copie de tout document jugé utile pour les besoins de l'enquête.

Article 42

Le navire ayant servi à commettre une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application peut être immobilisé dans le port où il se trouve, par décision du président du tribunal, sur demande de l'autorité dont relève l'agent verbalisateur.

Cette immobilisation est faite aux frais de l'armateur.

A tout moment, le juge peut ordonner la levée de l'immobilisation contre un cautionnement bon et suffisant, proportionnel aux dommages causés, sans préjudice aux dispositions du chapitre V de la présente loi, dont il fixe le montant et les modalités de versement. Le cas échéant, l'immobilisation peut être accompagnée d'un déroutement du navire vers un lieu, un port ou un mouillage.

Article 43

Par dérogation aux dispositions de la procédure pénale, est seul compétent pour connaître des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

- 1 - le tribunal du port d'immatriculation du navire auteur de l'infraction lorsque celui-ci est un navire battant pavillon marocain ;
- 2 - le tribunal du port où le navire auteur de l'infraction se trouve, dans le cas des navires battant pavillon étranger.

Chapitre V

Infractions et sanctions

Article 44

Est puni d'une amende de 50.000 à 150.000 dirhams, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui effectue un rejet en violation des dispositions des articles 6, 8, 9, ou 10 de la présente loi. Toutefois :

- 1 - lorsque l'infraction est le fait de tout capitaine ou responsable à bord d'un navire citerne d'une jauge brute inférieure à 150 unités de jauge ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 unités de jauge dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure ou égale à 150 kw, la peine encourue est de trois ans à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 15.000.000 à 45.000.000 de dirhams ou l'une de ces deux peines seulement ;
- 2 - lorsque l'infraction est le fait de tout capitaine ou responsable à bord d'un navire citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 unités de jauge, ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 unités de jauge, la peine encourue est de cinq ans à sept ans d'emprisonnement et une amende de 50.000.000 à 100 000 000 de dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 45

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 10.000.000 à 15.000.000 de dirhams ou l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, ayant jeté à la mer des substances nuisibles transportées en colis, en violation des dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Article 46

Est puni d'une amende dont le montant est fixé ci-après, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire ayant effectué un rejet d'eaux usées en violation des dispositions de l'article 13 de la présente loi :

- de 5.000 à 30.000 dirhams si le navire a une jauge brute inférieure à 400 unités de jauge ;
- de 50.000 à 100.000 dirhams si le navire a une jauge brute égale ou supérieure à 400 unités de jauge.

La même sanction est encourue en cas de violation des dispositions des articles 7 ou 17 de la présente loi.

Article 47

Est puni d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions des articles 15, 16 ou 21 de la présente loi.

Cette amende est portée au double en cas de violation des dispositions des articles 14 et 18 de la présente loi.

Article 48

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui effectue un rejet des eaux de ballast ou évacue des sédiments du navire en violation des dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 49

Est puni d'une amende de 150.000 à 1.000.000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui se rend coupable d'infractions aux dispositions des articles 24, 25, 26, 28 ou 29 de la présente loi.

Article 50

Est puni d'une amende de 150 000 à 1 000 000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions de l'article 30 de la présente loi.

Toutefois, la sanction sus-indiquée n'est pas appliquée si le capitaine ou responsable à bord du navire :

1. fournit la preuve qu'il n'a pas été en mesure d'acheter du combustible marin conforme à la réglementation en vigueur à l'endroit prévu par son plan de voyage ;

2. a notifié à l'Etat de son pavillon et à l'autorité compétente du port de destination cette non-disponibilité de combustible marin conforme à la réglementation en vigueur ;

3. fournit la preuve qu'il n'aurait pu s'en procurer qu'en s'écartant de la route prévue ou en retardant indûment son voyage.

Article 51

Est puni d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams le propriétaire, l'affrètement ou l'exploitant de navire ne disposant pas des certificats et autres documents, titres ou documentation prévue à l'article 31 ci-dessus ou dispose de certificats, titres ou documents non conformes, périmés ou falsifiés.

Article 52

Est puni d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire ou tout commandant d'un aéronef qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions des articles 32 ou 34 de la présente loi.

Cette amende est portée au double pour le capitaine du navire objet de l'évènement.

Article 53

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et les montants des amendes prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive celui qui, après une condamnation passée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, commet une nouvelle infraction auxdites dispositions dans les deux ans suivant la date de la notification de la précédente condamnation.

Article 54

Sans préjudice des peines prévues par la présente loi à l'égard du capitaine ou du responsable à bord d'un navire, les mêmes peines sont applicables au propriétaire, ou à l'exploitant du navire ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait, s'il s'agit d'une personne morale, ou à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou l'activité du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux dispositions de la présente loi ou les textes pris pour son application ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

Article 55

Lorsqu'une infraction a été commise au-delà des eaux territoriales, seules les peines d'amende peuvent être prononcées.

Article 56

Le tribunal peut, compte tenu, des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, soit en totalité ou en partie, à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire concerné.

Le tribunal ne peut user de cette faculté que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

Article 57

Pour la fixation de la peine d'emprisonnement et/ou des montants des amendes, le juge peut prendre en compte la catégorie à laquelle appartient le type de polluant, le lieu de l'infraction, ainsi que la nature et l'étendue des dommages causés et du préjudice subi.

Article 58

La nature des infractions commises ainsi que les montants des amendes auxquelles elles ont donné lieu sont inscrits pour :

- le navire battant pavillon marocain, sur sa fiche matricule et sur un registre central des navires contrevenants, tenu par l'autorité maritime ;
- le navire battant pavillon étranger sur un registre tenu par l'autorité maritime.

Chapitre VI*Dispositions finales*

Article 59

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions qui nécessitent des textes d'application entrent en vigueur à compter de la date de publication desdits textes au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6967 du 24 rejeb 1442 (8 mars 2021).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1229-21 du 26 rejeb 1442 (10 mars 2021) autorisant la société « LA MADRAGUE DE KENITRA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Bouknadel » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n°12/2015 et son avenant n°1 signés respectivement le 1^{er} chaabane 1439 (18 avril 2018) et le 20 safar 1442 (8 octobre 2020) entre la société « LA MADRAGUE DE KENITRA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LA MADRAGUE DE KENITRA sarl », immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 24647 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n°12/2015 et son avenant n°1 signés respectivement le 1^{er} chaabane 1439 (18 avril 2018) et le 20 safar 1442 (8 octobre 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « Bouknadel » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n°2-08-562, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n°1643-10, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), susvisé tenu par la société « LA MADRAGUE DE KENITRA sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures des espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèces (s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562, l'extrait de la convention n° 12/2015, telle que modifiée par son avenant n°1, mentionnés à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1442 (10 mars 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1229-21 du 26 rejeb 1442 (10 mars 2021) autorisant la société « LA MADRAGUE DE KENITRA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Bouknadel » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

<p>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « Bouknadel » n°12/2015 et son avenant n°1 signés respectivement le 1^{er} chaabane 1439 (18 avril 2018) et le 20 safar 1442 (8 octobre 2020) entre la société « LA MADRAGUE DE KENITRA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</p> <p><i>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i></p>	
Nom du bénéficiaire	Société « LA MADRAGUE DE KENITRA sarl » 23 rue Moussa Ibnou Noussair 1 ^{er} étage appt n°1, Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague : Zone de liberté et de sécurité de la navigation : Zone de protection : Signalement en mer :	Zone atlantique, au large de Kénitra Latitude : 34°14'58"N Longitude : 06°45'30" W 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée : Activité de la madrague : Capture éventuelle d'espèces accessoires : Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) Capture éventuelle d'espèces accessoires conformément à la réglementation en vigueur. Ces captures sont destinées aux unités de valorisation. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles de fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : « ATLANTIQUE 1 » n° 5-223, « ATLANTIQUE 2 » n° 5-196, « ATLANTIQUE 3 » n° 5-204, « ATLANTIQUE 4 » n° 5-227 Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT. Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance due :	-droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/ an b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an -droit variable annuel : a) en cas de calage : -2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°685-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société «DAKHLA MAHAR SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dakhla Mahar» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/040 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « DAKHLA MAHAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA MAHAR SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14051 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/040 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mahar » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA MAHAR SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/040 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 685-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « DAKHLA MAHAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mahar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Mahar » n° 2019/DOE/040 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « DAKHLA MAHAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « DAKHLA MAHAR SNC ». Hay Oum Tounssi, n°118- Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 31'51.3790" N</td> <td>15°56'54.6673" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 31'48.0580" N</td> <td>15°56'48.6042" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 31'45.2629" N</td> <td>15°56'50.4053" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 31'48.5836" N</td> <td>15°56'56.4684" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 31'51.3790" N	15°56'54.6673" W	B2	23° 31'48.0580" N	15°56'48.6042" W	B3	23° 31'45.2629" N	15°56'50.4053" W	B4	23° 31'48.5836" N	15°56'56.4684" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 31'51.3790" N	15°56'54.6673" W														
B2	23° 31'48.0580" N	15°56'48.6042" W														
B3	23° 31'45.2629" N	15°56'50.4053" W														
B4	23° 31'48.5836" N	15°56'56.4684" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°686-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « HUITRES BAI SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres Bai » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/035 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « HUITRES BAI SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « HUITRES BAI SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13947 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/035 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Huîtres Bai » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « HUITRES BAI SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/035 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 686-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « HUITRES BAI SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres Bai » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Huîtres Bai » n° 2019/DOE/035 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « HUITRES BAI SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « HUITRES BAI SNC ». Hay El Matar, Rue Casablanca, n° 01- Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'46.9680" N</td> <td>15°51'44.0543" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'43.6441" N</td> <td>15°51'37.9883" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'40.8498" N</td> <td>15°51'39.7922" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'44.1737" N</td> <td>15°51'45.8582" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'46.9680" N	15°51'44.0543" W	B2	23°38'43.6441" N	15°51'37.9883" W	B3	23°38'40.8498" N	15°51'39.7922" W	B4	23°38'44.1737" N	15°51'45.8582" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'46.9680" N	15°51'44.0543" W														
B2	23°38'43.6441" N	15°51'37.9883" W														
B3	23°38'40.8498" N	15°51'39.7922" W														
B4	23°38'44.1737" N	15°51'45.8582" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°687-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « DAKHLA READ SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Read » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/014 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « DAKHLA READ SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA READ SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13937 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/014 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Read » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA READ SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/014 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 687-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société «DAKHLA READ SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Read » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Read » n° 2019/DOE/014 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « DAKHLA READ SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «DAKHLA READ SNC» Hay El Ghofrane, N° 75- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 43'48.9155" N</td> <td>15°49'27.9718" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 43'45.1711" N</td> <td>15°49'22.1984" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 43'42.5136" N</td> <td>15°49'24.2321" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 43'46.2580" N</td> <td>15°49'30.0054" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'48.9155" N	15°49'27.9718" W	B2	23° 43'45.1711" N	15°49'22.1984" W	B3	23° 43'42.5136" N	15°49'24.2321" W	B4	23° 43'46.2580" N	15°49'30.0054" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 43'48.9155" N	15°49'27.9718" W														
B2	23° 43'45.1711" N	15°49'22.1984" W														
B3	23° 43'42.5136" N	15°49'24.2321" W														
B4	23° 43'46.2580" N	15°49'30.0054" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°688-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « DESERT. MAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Desert Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/041 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « DESERT. MAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DESERT. MAR SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13899 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/041 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Desert Mar » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DESERT. MAR SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/041 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 688-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « DESERT. MAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Desert Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Desert Mar » n° 2019/DOE/041 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « DESERT. MAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «DESERT. MAR SNC» Hay Amal I, Bloc 19, n°02- Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 32'52.5865" N</td> <td>15°56'27.7876" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 32'49.2652" N</td> <td>15°56'21.7241" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 32'46.4701" N</td> <td>15°56'23.5252" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 32'49.7915" N</td> <td>15°56'29.5886" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 32'52.5865" N	15°56'27.7876" W	B2	23° 32'49.2652" N	15°56'21.7241" W	B3	23° 32'46.4701" N	15°56'23.5252" W	B4	23° 32'49.7915" N	15°56'29.5886" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 32'52.5865" N	15°56'27.7876" W														
B2	23° 32'49.2652" N	15°56'21.7241" W														
B3	23° 32'46.4701" N	15°56'23.5252" W														
B4	23° 32'49.7915" N	15°56'29.5886" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°689-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société «FERME H. DAK SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ferme H. Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/038 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « FERME H. DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « FERME H. DAK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13945 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/038 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Ferme H. Dak » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « FERME H. DAK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/038 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 689-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « FERME H. DAK SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ferme H. Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Ferme H. Dak » n° 2019/DOE/038 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « FERME H. DAK SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «FERME H. DAK SNC» Hay Oum Tounssi, NR 29- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 32'19.4176" N</td> <td>15°56'36.5518" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 32'16.0962" N</td> <td>15°56'30.4886" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 32'13.3012" N</td> <td>15°56'32.2894" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 32'16.6222" N</td> <td>15°56'38.3528" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 32'19.4176" N	15°56'36.5518" W	B2	23° 32'16.0962" N	15°56'30.4886" W	B3	23° 32'13.3012" N	15°56'32.2894" W	B4	23° 32'16.6222" N	15°56'38.3528" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 32'19.4176" N	15°56'36.5518" W														
B2	23° 32'16.0962" N	15°56'30.4886" W														
B3	23° 32'13.3012" N	15°56'32.2894" W														
B4	23° 32'16.6222" N	15°56'38.3528" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1468-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) relatif à l'octroi de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « SGS MAROC S.A » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8 et 11,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – L'organisme d'évaluation de la conformité «SGS MAROC S.A», numéro de patente 35101897, numéro du registre du commerce 18437, est agréé pour effectuer l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le réseau mondial de l'organisme «SGS MAROC S.A» et dans les postes frontaliers marocains.

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est : « MA I04 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1442 (27 mai 2021).

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7002 du 27 kaada 1442 (8 juillet 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1398-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Physician, title of doctor of medicine, in « speciality general medicine, délivré par national « pirogov memorial medical University, Vinnitsya - « Ukraine - le 31 mai 2012, assorti d'un stage de trois « années : deux années au sein du Centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier Mohamed Sekkat et le Centre hospitalier « préfectoral des arrondissements Moulay Rachid de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 10 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1399-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Certificate of specialized training in medicine
« (Clinical ordinatura) specialization in ophthalmology,
« délivré par Shupyk national medical Academy of
« postgraduate education - Ukraine - le 12 septembre 2016,
« assorti d'un stage de trois années : deux années au sein
« du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une
« année au sein du Centre hospitalier Mohamed Sekkat
« et le Centre hospitalier préfectoral des arrondissements
« Moulay Rachid de Casablanca, validé par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Casablanca - le
« 10 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1400-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«
 « – Qualification du médecin et le titre du docteur en
 « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée
 « par l'Université nationale de médecine de Kharkiv -
 « Ukraine - le 25 juin 2013, assortie d'un stage de deux
 « années, une année au sein du Centre hospitalier Ibn
 « Rochd de Casablanca et une année au sein du
 « Centre hospitalier préfectoral Ben M'sik, validé par la
 « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le
 « 12 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1401-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *France* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées pédiatrie, délivré par
 « l'Université Paris Descartes - France - le 20 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1402-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *France* :

«

« – Certificat d'études spéciales d'obstétrique et
« gynécologie médicale, délivré par l'Université du droit
« et de la santé de Lille - France - le 18 novembre 1991. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1403-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de cardiologie,
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -
« Sénégal, le 7 février 2020, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences,
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie
« de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1408-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 avril 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine
 « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Yaroslav
 « le sage de Novgorod, Fédération de Russie - le 29 juin
 « 2012, assortie d'un stage de trois années : du 6 septembre
 « 2017 au 6 septembre 2019 au CHU Ibn Sina de Rabat
 « et du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020 au
 « Centre hospitalier provincial Sidi Slimane et d'une
 « attestation d'évaluation des connaissances et des
 « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et
 « de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1442 (24 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1409-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 avril 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme de formation postuniversitaire résidanat
 « en médecine, titre de médecin-cardiologue, délivré
 « par l'Université d'Etat de Novgorod nommée Yaroslavl-
 « le-sage, Fédération de Russie - le 31 août 2016,
 « assorti d'un stage de deux années : du 3 août 2018 au
 « 3 septembre 2019, au CHU Ibn Sina de Rabat et du
 « 1^{er} novembre 2019 au 2 novembre 2020 à l'hôpital Moulay
 « Youssef de Rabat et d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences, délivrée par la
 « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1442 (24 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1410-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 avril 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de Novgorod « Jaroslav-le-sage, Fédération de Russie, le 20 juin 2012, « assortie d'un stage de deux années : du 3 août 2018 au « 3 septembre 2019 au CHU Ibn Sina de Rabat et du « 1^{er} novembre 2019 au 2 novembre 2020 à l'hôpital « Moulay Youssef de Rabat et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1442 (24 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1411-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 avril 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medica especialista en « radiodiagnostico, délivré par el ministro de « educacion, cultura y deporte, Espagne - le « 15 décembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1442 (24 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1412-21 du 12 chaoual 1442 (24 mai 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 avril 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Diplôme de formation professionnelle
« postuniversitaire (ordinatoura), dans la spécialité
« "obstétrique et gynécologie", délivré par l'Université
« d'Etat de Yaroslav-le-sage de Novgorod - Fédération de
« Russie - le 31 août 2016, assorti d'un stage de trois
« années : du 6 septembre 2017 au 6 septembre 2019
« au CHU Ibn Sina de Rabat et du 1^{er} novembre 2019
« au 1^{er} novembre 2020 au Centre hospitalier provincial
« Sidi Slimane et d'une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences, délivrée par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1442 (24 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 24-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) relative à l'émission Momo Ramadan Show diffusée par le service radiophonique Hit Radio édité par la société Hit Radio Maroc.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas premier et 7), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges du service radiophonique Hit Radio, notamment ses articles 6, 7 et 9 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°83-20 du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle, au sujet de l'édition du 26 avril 2021 de l'émission Momo Ramadan Show, diffusée par le service radiophonique Hit Radio ;

Après avoir pris connaissance de près de 99 plaintes reçues au sujet de la même émission ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, suite aux plaintes susvisées, un ensemble d'observations au sujet de l'édition du 26 avril 2021 de l'émission Momo Ramadan Show diffusée par le service radiophonique Hit Radio édité par la société Hit Radio Maroc ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de l'édition précitée, qu'elle a contenu des propos de la part d'un intervenant dans l'émission, tels que :

- « (...) لا لا شوف أسي مومو أنا والله هاديك أول حاجة كتبقي امرأة، كتبقي ولية. (...) » : « (...) الله ياخذ فيه الحق، أما هي كتبقي ولية (...) » : « (...) وكاينة مسألة أخرى أسي مومو. كنعقولك أشنو كنعقصد. كنعقصد أنها كتبقي واحد الكائن ضعيف ماشي في شخصيته، رهيفة نفسه، وحساس نفسه، حنا وجه العذاب وتمارة حنا الرجل، وجه تمارة والعذاب وخاصنا نصبرو، حنا نصبرو. (...) » ;

- « (...) بغض النظر على الله يشافها عندها مشاكل نفسانية الله يشافها، اشنو غنعقولك مع احتراماتي للمستمعين الكرام، واحتراماتي لك واحتراماتي للجميع (...) » : « (...) كنعقولك لديك السيدة الله يشافها، الأمور، أنا كنعرف بعدا إلى كان بصح شي تحرش كنعمشيو للبوليس، كتهزداكشي وكتسيريه للبوليس، على عندك بصح شي أدلة ديال بصح. سيرري دعي بنادم هذه من جهة، من جهة ثانية bloquer كاع نقولو. (...) » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ; (...). » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- (...) ;
- Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité (...) ;
- Porter atteinte à l'image de la femme et à sa dignité ; (...). » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées par le Dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

L'opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7 du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio dispose que : « (...) Lorsque la parole est donnée aux invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur de la prise de parole... » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio dispose que : « (...) L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé, le 7 mai 2021, un courrier à la société Hit Radio Maroc concernant les observations relevées concernant les propos tenus lors de l'émission ;

Attendu que les éléments d'explication parvenus, le 21 mai 2021, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de la part de la société Hit Radio Maroc arguant notamment :

« Au regard de la liberté d'expression garantie par la loi à l'invité, le présentateur n'a pas formellement failli à son devoir de maîtrise d'antenne, d'abord dans le sens où il a clairement manifesté son désaccord avec le caractère excessif de certains des propos tenus, en rapport avec le respect de la dignité humaine et de l'image de la personne citée lors de l'entretien téléphonique. Dans sa réponse à la demande d'explication qui lui a été adressée par la direction, immédiatement après la réception de votre courrier, l'animateur a d'ailleurs souligné qu'il lui a été très difficile, dans les conditions du direct, d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la gravité des propos méritait censure, sachant que d'une part le discours tenu ne comportait pas d'insultes ou d'invectives évidentes portant atteinte à la moralité publique. Et que d'autre part, ce même discours était bâti sur une sémantique courante dans le dialecte marocain, que notre culture ne considère pas comme un stéréotype sexiste mais plutôt comme une expression courante, souvent utilisée par les femmes elles-mêmes, dont nos propres mères, sœurs, tantes et amies...

La direction de HIT Radio a, pour sa part, considéré que la tendance générale de l'argumentaire adopté dès le début par l'invité, conjuguée à la complexité du sujet dont les dimensions socioculturelles et anthropologiques sont profondes et intriquées, auraient dû éveiller l'instinct de vigilance de l'animateur. Cela l'aurait ainsi mis en mesure de donner à l'entretien une autre direction, de nature à éviter tout risque d'heurter la sensibilité du public et de créer une polémique stérile en s'aventurant sur des terrains glissants » ;

Attendu que les propos tenus par l'intervenant dans l'émission consacrent une représentation infériorisante, discriminatoire et péjorative de la femme ;

Attendu que l'intervenant a fait une assertion sur la santé psychologique d'une personne identifiée à l'antenne par son nom, ce qui constitue une atteinte à sa vie privée ;

Attendu qu'au vu des éléments ci-dessus évoqués, le Conseil Supérieur considère que la société Hit Radio Maroc n'a pas respecté les dispositions légales et celles du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio relatives à la lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme et à l'obligation de protection de la vie privée ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle estime que la réaction de l'animateur aux propos de l'intervenant :

« يا ربي السلامة هاد الجملة كيفاش غادي تكمل (هاهاها) »

Et sa tentative de se raviser plus tard

« (...) « أيبه هادشي اللي كاين أخويا. (...) »

suite à la déclaration de l'intervenant :

« (...) « لا ولكن بلاتي بحال المرأة بحال الرجل، راه كاينة امرأة، راه كاين شحال من عيالات لقيناهم رجل من بزاف الذكورة. (...) »

n'était pas suffisamment explicite et ferme pour remettre en question, à l'attention des auditeurs, les stéréotypes sexistes contenus dans les propos de l'intervenant. De ce fait, elle n'est pas suffisante pour satisfaire à l'exigence de maîtrise d'antenne et à l'obligation de veille au sérieux et à la rigueur de la prise de parole par les invités et le public à l'antenne, tel que requis par le cahier des charges du service radiophonique Hit Radio (respectivement articles 6 et 7) ;

Par ces motifs :

1. Déclare que la société Hit Radio Maroc éditrice du service radiophonique Hit Radio a enfreint les dispositions légales et celles du cahier des charges relatives :

- à la lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ;
- à la protection et au respect de la vie privée ;
- à l'obligation de maîtrise d'antenne ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société Hit Radio Maroc ;

3. Ordonne à la société Hit Radio Maroc de diffuser le communiqué ci-après, au début de l'édition de l'émission Morning de Momo qui suit la notification de la présente décision :

« بلاغ المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري :

دون اتخاذ موقف بخصوص الوقائع ذات الصلة بالخلاف القائم والمتداول إعلاميا بين السيدة نجاة خير الله والسيد طارق البخاري، وبعد الاطلاع على التصريحات التي وردت خلال حلقة 26 أبريل 2021 من برنامج Momo Ramadan Show، اعتبر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري خلال اجتماعه المنعقد بتاريخ 27 ماي 2021 أن بعض العبارات الواردة على لسان أحد المتدخلين في البرنامج تكرر صورة دونية، تمييزية وقدحية للمرأة.

واعتبر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري أن التصريح المغرض الذي ورد على لسان المتدخل بخصوص الصحة النفسية لشخص ذكر بالاسم في البرنامج، يشكل مسا بالحياة الخاصة لهذا الشخص.

كما اعتبر المجلس الأعلى أن ردة فعل المنشط بخصوص هذه التصريحات لم تكن بالوضوح والحزم الكافيين لمساءلة الصور النمطية التي تضمنتها تصريحات المتدخل. وبالتالي، لم يكن تدخل المنشط كافيا للاستجابة لمتطلبات التحكم في البث وواجب السهر على جدية ورصانة تناول الكلمة في البرامج من طرف الضيوف والجمهور.

لندا، قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري توجيه إنذار لشركة هيت راديو المغرب لإخلالها بالمقتضيات القانونية وأحكام دفتر تحملات الخدمة الإذاعية «هيت راديو» ذات الصلة ب :

- محاربة الصور النمطية التي تحط من كرامة المرأة ؛
- حماية واحترام الحياة الخاصة؛
- التحكم في البث.»

4. Ordonne la notification de la présente décision à la société Hit Radio Maroc et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHACH.

**Décision du CSCA n° 25-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021)
relative au non-respect par le service radiophonique
Radio 2M édité par Soread-2M de l'obligation de maîtrise
d'antenne.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa premier), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société Soread-2M, notamment ses articles 52.1 et 52.3 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°83-20 du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle, sur la base d'une saisine d'office, au sujet de ce qui a été diffusé par le service radiophonique Radio 2M édité par Soread-2M, en date du 15 avril 2021 ;

Après avoir pris connaissance des plaintes déposées par deux citoyens à ce même sujet ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes

des services audiovisuels, un ensemble d'observations au sujet de ce qui a été diffusé par le service radiophonique Radio 2M édité par Soread-2M, en date du 15 avril 2021 ;

Attendu que Radio 2M a diffusé, en date du 15 avril 2021, directement après le journal d'information de 16h30, un intermède musical, dont la diffusion s'est interrompue sans avertissement préalable, laissant place à l'antenne à un échange privé de propos non destinés à la diffusion tenus par plusieurs personnes.

Attendu que l'article 7 de la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

« (...) Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil Supérieur, de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. (...) ».

Attendu que les deux plaintes sont recevables en la forme ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé une lettre à la société Soréad-2M en date du 7 mai 2021, au sujet des propos diffusés par mégarde sur l'antenne de Radio 2M ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 24 mai 2021, une réponse de la part de Soread-2M qui expose un ensemble d'éléments au sujet des observations enregistrées, notamment :

« (...) فعلا وقع خلل تقني على مستوى البث الإذاعي على غير المؤلف منذ ظهور هذه الخدمة على حيز الوجود، وذلك بعد زوال يوم الخميس 16 أبريل الماضي على الساعة 4 و40 دقيقة؛

سبب ذلك عطب طارئ بأحد استوديوهات الإذاعة، حيث تقرر على عجل تحويل البث الإذاعي إلى استوديو احتياطي تلافيا لانقطاع البث عن جمهور المستمعين والمستمعات؛

هذا الأمر لم يكن موفقا كما هو منشود وظل البث متواصلا لبضعة دقائق من داخل الاستوديو المعطوب وعن غير علم المخرجين والمنشطين الإذاعيين الذين كانوا حاضرين حينها، كان جمهور المستمعين يتابع أطراف الحديث الدائر بينهم، عوض متابعة فقرات المادة الإعلامية التي كانت مبرمجة في ذلك الموعد؛ (...)»

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 52.1 du cahier des charges de Soread-2M dispose que :

« تقوم الشركة بإعداد برامجها بكل حرية، مع مراعاة احترام المقتضيات القانونية ودفتر التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤوليتها كاملة في هذا الشأن.

تمارس هذه الحرية في إطار احترام الكرامة الإنسانية وحرية الغير
وملكيته (...):

Attendu que l'article 52.3 du cahier des charges de Soread-2M dispose que :

«تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبليّة للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة قبل بثها. فيما يتعلق بالبرامج المباشرة، يتعين عليها إخبار مقدمها أو صحفيها وكذا مسؤوليها عن الإخراج والبث، بالإجراءات الواجب اتباعها من أجل الحفاظ باستمرار على التحكم، وعند الاقتضاء، استعادة التحكم فوراً فيما يذاع أو يبث على خدماتها.»

Attendu qu'il ressort du suivi des programmes de Radio 2M, tel que assuré par les services techniques de la Haute Autorité, que, durant l'interruption de la diffusion des programmes de ladite radio, qui a duré 4 minutes et qui est intervenue de manière soudaine, des propos non destinés à la diffusion « on air » ont été accessibles au public sur antenne, en direct, sans aucune reprise de contrôle de la diffusion, ni présentation d'excuses aux auditeurs ; ce qui engage la responsabilité de l'opérateur en matière de sécurisation de la diffusion et de maîtrise technique de l'antenne ;

Attendu que, eu égard aux éléments précités, aux dispositions légales en vigueur et à celles prévues par le cahier des charges de Soread-2M, la responsabilité de cette dernière est établie ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que :

- Les deux plaintes des citoyens satisfont aux conditions de forme de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 83-20 en date du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;
- La société Soread-2M éditrice du service radiophonique Radio 2M a enfreint les dispositions légales en vigueur, ainsi que celles prévues par son cahier des charges en matière de maîtrise d'antenne ;
 - Décide d'adresser un avertissement à la société Soread- 2M ;
 - Ordonne la notification de la présente décision à Soread-2M et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARCHAB.

Décision du CSCA n° 28-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « TV ADSL Maroc Telecom » accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n°1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-17 du 26 rabii II 1438 (25 janvier 2017) fixant la procédure des autorisations ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV ADSL Maroc Telecom », accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib SA » ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 47-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) relative à la modification de l'annexe de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV ADSL Maroc Telecom », accordée à la société Itissalat Al Maghrib SA ;

Vu les demandes de la société Itissalat Al Maghrib SA, en date du 23 février 2021, 12 mars 2021 et 29 mars 2021, visant à inclure les services audiovisuels cités en annexe 1 à la présente décision au sein de son bouquet « TV ADSL Maroc Telecom » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle,

Décide :

1°) D'accorder à la société, Itissalat Al Maghrib SA, sise à Rabat, Avenue Annakhil - Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure les services cités en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « TV ADSL Maroc Telecom » ;

2°) De remplacer l'annexe de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV ADSL Maroc Telecom », par l'annexe 2 à la présente décision ;

3°) De notifier la présente décision à la société Itissalat Al Maghrib SA et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharch, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader

Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

LATIFA AKHARCH.

*

* *

Annexe 1 **Nouvelles chaînes télévisuelles**

- E Entertainment - OSN Yahala Al Oula - OSN Movies Disney - OSN Yahala Cinema - ART Hekayat - ART Hekayat 2 - ART Aflam - Baby TV	- Nicktoons - Nickelodeon Junior - Disney Junior - Nickelodeon - Disney Channel HD - Sky News HD - Sky News Arabia - PBA Rush
- Médi1 TV Afrique - Médi1 TV Maghreb - RT Arabic - Chada TV - Africa News - Nina TV - Gametoon - FastnFunbox - Rotana Comedy - Rotana Kids - Rotana Aflam + - Rotana Drama - Savannah TV	- Docubox - MyZen TV - Top Santé - Science & Vie - 360 Tunebox - Gourmand TV - Fashionbox - FightBox - Cartoon Network Arabic - MT Classic - MT Drama - MT Aflam - MT Ciné - MT MTX
- Bein Sports - Bein Sports News ; - Bein Sports 1 - Bein Sports 2 - Bein Sports 3 - Bein Sports 4 - Bein Sports 5 - Bein Sports 6 - Bein Sports 7 - Bein Premium 1	- Bein Premium 2 - Bein Premium 3 - Bein Sports English 1 - Bein Sports English 2 - Bein Sports English 3 - Bein Sports FR 1 - Bein Sports FR 2 - Bein Sports FR 3 - Bein Sports Xtra 1 - Bein Sports Xtra 2 - Baraem - Bein Gourmet - Jeem Tv - Be Junior

* * *

Annexe 2
Composition du bouquet après introduction des nouvelles chaînes

1	2M	41	MBC 4	81	Ushuaia TV	121	Chada TV
2	Al Jazeera News	42	Medi 1 TV	82	Histoire	122	Africa News
3	Al Jazeera International	43	Nesma TV	83	Trace Urban	123	Nina TV
4	Al Jazeera Mubasheer	44	Rotana Khalijiya	84	Trace Sports Stars	124	Gamatoon
5	Al Jazeera Documentary	45	Rotana Clip	85	TCM Cinéma	125	FastnFunbox
6	Al Rissala	46	Rotana Cinema	86	CNN	126	Rotana Comedy
7	BBC World	47	Rotana Aflam	87	Boing	127	Rotana Kids
8	Bloomberg	48	Rotana Classic	88	Cartoon Network	128	Rotana Aflam +
9	Canal 24 Horas	49	Rotana Massriya	89	Boomrang	129	Rotana Drama
10	CNBC Arrabiya	50	Rotana Moussika	90	TV Tunisienne	130	Savannah TV
11	CGTN Arabic	51	TVE international	91	TV5 Monde	131	Docubox
12	CCTV 4	52	Action	92	Paramount Channel	132	MyZen TV
13	CGTN Français	53	Russia Today TV « RT »	93	Nickelodeon	133	Top Santé
14	CCTV Documentary	54	RT France	94	J-One	134	Science & Vie
15	CCTV News	55	Chasse & Pêche	95	Game One	135	360 Tunebox
16	DW	56	Animaux	96	MTV Hits	136	Gourmand TV
17	Euronews	57	Science et vie	97	MTV France	137	Fashionbox
18	RT Documentary « RTD »	58	AB 1	98	MTV Rock	138	FightBox
19	Crime District	59	RTL9	99	Nickelodeon Junior	139	Cartoon Network Arabic
20	RT Arabic	60	AB 3	100	Chada TV	140	MT Classic
21	France 24	61	Mangas	101	Gulli Bil Arabi	141	MT Drama
22	France 24 Anglais	62	Trek	102	E Entertainment	142	MT Aflam
23	France 24 Arabic	63	AB Motors	103	OSN Yahala Al Oula	143	MT Ciné
24	France 2	64	Golf Channel	104	OSN Movies Disney	144	MT MTX
25	France 3	65	Non Stop People	105	OSN Yahala Cinema	145	Bein Sports
26	France 5	66	Africa 24	106	ART Hekayat	146	Bein Sports News
27	M6 (Metropole Television)	67	TV5 Monde Style	107	ART Hekayat 2	147	Bein Sports 1
28	W9 (Edi-TV)	68	NHK World TV	108	ART Aflam	148	Bein Sports 2
29	Hannibal	69	RTI 1	109	Baby TV	149	Bein Sports 3
30	Gulli	70	Saudi Quran	110	Nicktoons	150	Bein Sports 4
31	Elle Girl (ex. June)	71	Al Oula	111	Nickelodeon Junior	151	Bein Sports 5
32	Tiji	72	Arriyadia	112	Disney Junior	152	Bein Sports 6
33	MCM Top	73	Arrabaaa	113	Nickelodeon	153	Bein Sports 7
34	LBC SAT	74	Al Maghribiya	114	Disney Channel HD	154	Bein Premium 1
35	Al Arabiya	75	Assadissa	115	Sky News HD	155	Bein Premium 2
36	MBC 3	76	Laayoune	116	Sky News Arabia	156	Bein Premium 3
37	MBC	77	Tamazight	117	PBA Rush	157	Bein Sports English 1
38	MBC Action	78	Spacatoon	118	Médi1TV Afrique	158	Bein Sports English 2
39	MBC 2	79	TF1	119	Médi1TV Maghreb	159	Bein Sports English 3
40	MBC Max	80	LCI	120	RT Arabic	160	Bein Sports FR 1
						161	Bein Sports FR 2
						162	Bein Sports FR 3
						163	Bein Sports Xtra 1
						164	Bein Sports Xtra 2
						165	Baraem
						166	Bein Gourmet
						167	Jeem Tv
						168	Be Junior

AVIS ET COMMUNICATIONS



**La liste des établissements de crédit et organismes assimilés agréés
jusqu'au 31 décembre 2019**

I. Etablissements de crédit agréés en qualité de banque

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
AL BARID BANK	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°1938-09 du 17 rajeb 1430 (10 juillet 2009)	798, Angle Boulevard Ghandi et Boulevard Brahim Roudani- Casablanca
ARAB BANK PLC	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998)	174, Boulevard Mohamed V- Casablanca
ATTIJARIWafa BANK	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°2269-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003)	2, Boulevard Moulay Youssef- Casablanca
BANCO SABADELL	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°17 du 20 chaoual 1429(20 octobre 2008)	Twin Center, Tour Ouest, 12 ^{ème} étage - Casablanca
BANK AL-AMAL	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°26 du 1 ^{er} jourmada I 1431 (16 avril 2010)	288, Boulevard Mohamed Zerktouni - Casablanca
BANQUE CENTRALE POPULAIRE « BCP »	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°28 du 17 kaada 1431(26 octobre 2010), Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°54 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016)	101, Boulevard Mohamed Zerktouni – Casablanca
BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR « BMCE BANK »	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	140, Avenue Hassan II - 20 000 - Casablanca
BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	26, Place des Nations Unies -Casablanca

« BMCI »	Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1558-01 du 26 jourmada I 1422 (16 août 2001), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°45 du 4 chaoual 1435(1er aout 2014).	
BANQUE POPULAIRE DU CENTRE SUD	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1481-99 du 24 jourmada II 1420 (5 octobre 1999)	Avenue Hassan II, B.P 246 – 80 000 – Agadir
BANQUE POPULAIRE DE FES-MEKNES	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1234-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°81 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019)	Avenue des FAR, B.P 276 – Ville Nouvelle - 30 000 - Fès
BANQUE POPULAIRE DE LAAYOUNE	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	27, avenue de la Mecque, 70 000 - Laâyoune
BANQUE POPULAIRE DE MARRAKECH - BENI MELLAL	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1233-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Avenue Abdelkarim Khattabi, Route de Casablanca, B.P 480 – 40 001 - Marrakech
BANQUE POPULAIRE DE NADOR-AI HOCEIMA	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°2321-03 du 1 ^{er} kaada 1424 (25 décembre 2003)	Route principale Nador, Taouima– 62 000 - Nador
BANQUE POPULAIRE D'OUJDA	Arrêté du ministre des finances et des investissements-n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	34, Boulevard Derfoufi, B.P 440 - 60 000 – Oujda
BANQUE POPULAIRE DE RABAT-KENITRA	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	3, Avenue Trabless, B.P 6 – 11 100 - Rabat
BANQUE POPULAIRE DE TANGER-TETOUAN	Arrêté du ministre l'économie et des finances n°457-99 du 18 hija 1419 (5 avril 1999)	76, Avenue Mohamed V, B.P 313 – 90 000 - Tanger
CDG CAPITAL	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°284-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006)	Place Moulay El Hassan - Tour Mamounia. - Rabat
CREDIT AGRICOLE DU MAROC « CAM »	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Place des alaouites – B.P 49 – 10 000 Rabat
CFG GROUP	Décision du Wali de Bank Al Maghrib n°35 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012)	5-7, Rue Ibnou Toufail -Casablanca
CITIBANK MAGHREB	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Zénith Millénium Imm 1, Sidi Maârouf – B.P 4 Casablanca 20190

CREDIT AGRICOLE DU MAROC « CAM »	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Place des alaouites – B.P 49 – 10 000 Rabat
CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER « CIH »	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°2467-05 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005), Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°773-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006), Décision du Wali Bank Al-Magrib n°33 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012)	187, Avenue Hassan II - Casablanca
CREDIT DU MAROC	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1629-98 du 5 rabii II 1419 (30 juillet 1998), Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1395-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004), Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 279-06 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006).	48-58, Boulevard Mohamed V - Casablanca
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL « F.E.C »	Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n°2549-96 du 24 jourmada II 1418 (27 octobre 1997)	Espace Oudaya, Angle Avenue Ben Barka et Avenue Annakhil – Hay Ryad - 10100 Rabat
MEDIAFINANCE	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995), Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°468-99 du 20 hija 1419 (7 avril 1999), Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°111-00 du 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000).	27, Boulevard Moulay Youssef, 20 060 - Casablanca
SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES « SGMB »	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1060-00 du 16 jourmada I 1421 (17 août 2000)	55, Boulevard Abdelmoumen- Casablanca
UNION MAROCAINE DE BANQUES « UMB »	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	36, Rue Tahar Sebti - Casablanca
CAJA DE AHORROS Y	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib	179, Boulevard d'Anfa - Casablanca

PENSIONES DE BARCELONA « Caixa Bank, S.A »	n°16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)	
--	---	--

II. Etablissements de crédit agréés en qualité de banques participatives ou agréés à exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (Fenêtres Participatives)

A- Banques participatives

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
AL AKHDAR BANK	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°65 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017)	Angle Avenue d'Alger et Rue d'Oran, Hassan - Rabat
BANK AL YOUUSR	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°67 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017)	162, Rue Molière, Angle Boulevard d'Anfa - Casablanca
BANK AL-TAMWEEL WA AL-INMA	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°69 du 8 kaada 1438 (1 ^{er} août 2017)	157, Avenue Hassan II - Casablanca
BANK ASSAFA	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°60 du 19 rajeb 1438 (17 avril 2017)	19 Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
UMNIA BANK	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°58 du 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017)	397 Route Al Jamia (Ex Route d'El Jadida). Casablanca.

B- Fenêtres Participatives

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ARREDA	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°63 du 29 chaabane 1438 (26 mai 2017) portant agrément de « CREDIT DU MAROC » en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.	48-58, Boulevard Mohamed V – Casablanca
DAR AL-AMANE	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°61 du 19 rajeb 1438 (17 avril 2017) portant agrément de la « SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES » en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés	55, Boulevard Abdelmoumen-Casablanca
NAJMAH	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°59 du 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017) portant agrément de la « BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.	26, Place des Nations Unies - Casablanca

« SANAD TAMWIL »	Lettre d'autorisation n°144/W/19 du 22 avril 2019 portant autorisation de la « CCG » pour l'exercice des opérations visées au titre III de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous l'enseigne « SANAD TAMWIL »	CCG Centre d'affaires, Hay Ryad – Rabat

III. Etablissements de crédit agréés en qualité de sociétés de financement

A- Sociétés de crédit à la consommation

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
AXA CREDIT (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1209-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996).	120-122, Avenue Moulay Hassan II - Casablanca
DAR SALAF S.A	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1409-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998).	207, Boulevard Zerktouni Casablanca
EQDOM SA (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2459-96 du 28 rajeb 1417 (10 décembre 1996). Arrêté du ministre de l'économie, des finances de la privatisation et du tourisme n°678-02 du 28 moharrem 1423 (12 avril 2002). Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°76 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).	127, Angle Boulevard Zerktouni et Rue Ibnou Bouraïd – 20 100 - Casablanca
RCI FINANCE MAROC S.A (*)	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°7 du 29 ramadan 1428 (12 octobre 2007). Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°37 du 3 safar 1434 (17 décembre 2012). Décision n°68 du 29 chaoual 1438 (24 juillet 2017).	44, Boulevard Khaled Bnou Loualid – Aïn Sebaa - Casablanca
SALAF AL MOUSTAKBAL S.A	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°1295-	20, Boulevard de La Mecque - Laâyoune

	96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).	
SALAFIN (*)	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997).</p> <p>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°158-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000).</p> <p>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°83 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).</p>	Zénith Millenium, Immeuble 8, Sidi Maârouf - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT D'ACHATS A CREDIT « SOFAC-CREDIT » (*)	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997).</p> <p>Décision du Gouverneur de Bank Al Maghrib n°5 du 18 rajeb 1428 (3 aout 2007).</p> <p>Décision du Wali n°34 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012).</p> <p>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°93 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019).</p>	57, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT NOUVEAU A CREDIT « FNAC » (*)	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996).</p>	Sahat Rabia Al Adaouia, Résidence Kays Agdal - Rabat
SOCIETE NORD AFRICAINE DE CREDIT « SONAC » (*)	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°551-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997).</p>	29, Boulevard Mohamed V - Fès
SOCIETE REGIONALE DE CREDIT A LA CONSOMMATION « SOREC-CREDIT » (*)	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1833-96 du 9 jourmada I 1417 (23 septembre 1996).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°424-97 du 7 kaada</p>	256, Boulevard Zerktouni - Casablanca

	1417 (17 mars 1997).	
VIVALIS SALAF	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1298-96 du 14 safar 1417 (1^{er} juillet 1996).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°594-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1727-05 du 16 rajeb 1426 (22 août 2005).</p>	369, Boulevard Zerktouni – Casablanca
WAFASALAF (*)	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-96 du 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996).</p> <p>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1324-00 du 21 jourmada II 1421 (20 septembre 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-96 du 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 6-04 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°13-05 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004).</p>	72, Angle Rue Ram Allah et Boulevard Abdelmoumen Casablanca

(*) Sociétés de financement agréées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

B- Sociétés de crédit-bail

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
BMCI- LEASING (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1296-96 du	Lotissement La Colline II, Lot N°3 Route de Nouasser – Sidi Maârouf -

	14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996).	Casablanca
COMPAGNIE MAROCAINE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS « MAROC-LEASING » (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996). Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°23 du 17 chaoual 1430 (7 octobre 2009).	57, Angle Rue Pinel et Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
CREDIT DU MAROC LEASING et FACTORING « CDMLF » (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2209-96 du 23 jourmada II 1417 (5 novembre 1996). Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1210-97 du 5 jourmada II 1418 (8 octobre 1997). Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°1599-01 du 4 jourmada II 1422 (24 août 2001). Décision du Wali de Bank Al- Maghrib n°43 du 4 chaoual 1435 (1 ^{er} aout 2014).	201, Boulevard Zerktoni – Casablanca
SOCIETE GENERALE DE LEASING DU MAROC « SOGELEASE MAROC » (*)	Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n°1299-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996).	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
SOCIETE MAGHREBINE DE CREDIT -BAIL (LEASING) « MAGHREBAIL » (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1210-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996). Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°550-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997). Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°954-00 du 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000).	45, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
CAM LEASING	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995). Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°77 du 13 kaada 1439 (27 juillet 2018).	Place des alaouites – B.P 49 – 10 000 Rabat
WAFABAIL (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996). Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°4-04 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).	39-41, Angle Boulevard Moulay Youssef & Rue Abdelkader El Mazini, 20 100 - Casablanca

(*) Sociétés de financement agréées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

C- Sociétés de crédit immobilier

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI IMMOBILIER (*)	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1732-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996).</p> <p>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°2364-03 du 21 jourmada II 1421 (30 décembre 2003).</p>	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
WAFI IMMOBILIER (*)	<p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).</p> <p>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2488-96 du 1^{er} chaabane 1417 (12 décembre 1996).</p> <p>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°710-02 du 9 safar 1423 (23 avril 2002).</p>	112, Angle Boulevard Abdelmoumen et Rue Rembrandt - Casablanca

(*) Sociétés de financement agréées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

D- Sociétés d'affacturage

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI FACTORING MAROC	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2962-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	2, Boulevard Moulay Youssef – Casablanca
MAROC FACTORING (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996), Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2397-96 du 16 rajeb 1417 (28 novembre 1996)	63, Boulevard Moulay Youssef – Résidence Adriana 1 ^{er} étage, 20060 – Casablanca

(*) Sociétés de financement agréées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

E- Autres sociétés de financement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
JAIDA	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°03 du 20 rabii I 1428 (9 avril 2007).	Immeuble High Tech, 5 ^{ème} étage, Avenue Ennakhil, Hay Riad - Rabat
TAMWIL EL FELLAH	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°19 du 6 rabii I 1430 (4 mars 2009).	28, Rue Abou Faris Almarini –B.P 49 Rabat
DAR ASSAFAA LITAMWIL	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°27 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).	4, Rue Sanaa - Casablanca
FINEA (*)	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1300-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996) Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1389-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998).	101, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca

IV- Banques offshores

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI INTERNATIONAL BANK (ATTIJARI I.B B.O.S)	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2028-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994)	58, Boulevard Pasteur - Tanger
BMCI - BANQUE OFFSHORE - GROUPE BNP (BMCI B.O.S)	Arrêté du ministre des finances n°230-93 du 19 rajeb 1413 (13 janvier 1993)	Zone Franche de Tanger - Route de Rabat - Tanger
CHAABI INTERNATIONAL BANK	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1751-03 du 19 rajeb 1424 (16 septembre 2003)	Lot 45 D, Zone Franche d'Exportation, Route de Rabat - Tanger
CREDIT DU MAROC OFFSHORE - BANQUE OFFSHORE	Arrêté du ministre des finances n°1121-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992)	Angle Avenue Mohamed V et Rue Moussa Bnou Noussair - Tanger
SOCIETE GENERALE OFFSHORE	Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°495-01 du 16 hija 1421 (12 mars 2001)	58, Avenue Mohamed V - Tanger
SUCCURSALE OFFSHORE DE LA BMCE (SUCCURSALE O.S BMCE) (BMCE TANGER OFFSHORE)	Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°853-01 du 1 ^{er} safar I 1422 (25 avril 2001)	Zone Franche d'exportation, Boukhalef route de Rabat - Tanger

V- Associations de micro-crédit

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ALAMANA MICROFINANCE	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°514-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000)	40, Rue Al Fadila, Quartier Industriel, Q.Y.M, 10 130 - Rabat
Fondation Alkarama pour la micro finance	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1702-99 du 7 chaabane 1420 (16 novembre 1999), Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°513-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000)	38, Avenue Abdelmoumen, Immeuble Al Amal, appt n°23, 4 ^{ème} étage, Hassan - Rabat
Association Marocaine Oued Srou pour le Micro crédit (AMOS)	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°515-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000)	2, Rue Oued Sbou, Quartier Ettakadoum EIKbab - Khénifra
Association Ismailia de Micro-Crédit (AIMC)	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°560-00 du 12 moharrem 1421 (17 avril 2000)	115, Rue Lahboul - Meknès
ATIL MICRO-CREDIT	Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°168-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001)	Avenue Hassan II N° 70-Résidence Paloma Blanca-1er Etage N° 1 TETOUAN
ATTADAMOUNE MICRO-FINANCE	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1381-99 du 27 jourmada I 1420 (8 septembre 1999)	1, Rue Abi Dar El Ghoufari, 1 ^{er} étage, Quartier Prince Héritier - Fès
MICRO-FINANCE BRJ	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°555-11 du 28 rabii I 1432 (4 mars 2011)	82, Rue Soumaya, Angle Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
Fondation ARRAWAJ DE LA FINANCE INCLUSIVE	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°406-00 du 3 hija 1420 (10 mars 2000)	Immeuble Saraya Angle Boulevard Riad et Avenue Al Arz – Hay Riad – Rabat
Fondation ARDI	Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°1671-01 du 16 jourmada II 1422 (5 septembre 2001)	Avenue Hassan II, Hay Ibn Sina, Rue Iran - Témara Centre
FONDATION BANQUE POPULAIRE POUR LE MICRO-CREDIT (F.B.P.M.C)	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°353-00 du 24 kaada 1420 (1 ^{er} mars 2000)	3, Rue Docteur Veyre – Résidence Patio - Casablanca
FONDATION MICRO-CREDIT DU NORD	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1357-05 du 26 jourmada I 1426 (4 juillet 2005)	6, Rue Rachid Réda, Résidence Hayat 2 entresol, appt. N°34 - Tanger
INSTITUTION MAROCAINE D'APPUI A LA MICRO-ENTREPRISE « INMAA »	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°783-00 du 27 safar 1421 (31 mai 2000)	Angle Rue Maâmora et Rue Elizabeth II, Immeuble A, 2 ^{ème} étage, Appt N°2 - Kénitra

VI- Etablissements de paiement**A. Etablissements de paiement fournissant les services de paiement**

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
BARID CASH	Décision du Wali de Bank Al- Maghrib n°46 du 4 chaoual 1435 (1er aout 2014) portant agrément de la société « BARID CASH », Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°80 du 23 Rabii II 1440 (31 décembre 2018)	Angle Boulevard Hassan II et Boulevard de Paris - Casablanca
CASH PLUS SA	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°20 du 18 jourmada II 1430 (12 juin 2009), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°44 du 4 chaoual 1435 (1er août 2014), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°85 du 13 Jourmada II 1440 (19 février 2019), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°88 du 3 Chaabane 1440 (10 avril 2019)	1, Angle Boulevard Abdelmoumen, Rue des Pléiades, Quartier des Hôpitaux, 3 ^{ème} étage - Casablanca
CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE	Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°732-02 du 11 safar 1423 (25 avril 2002), Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1044-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°79 du 6 rabii II 1440 (14 décembre 2018)	8 Angle Avenue Moulay Rachid et Rue Bab El Mansour - 20050Casablanca
DAMANE CASH	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°14 du 12 rajeb 1429 (16 juillet 2008), Décision du Wali de Bank Al- Maghrib n°47 du 4 chaoual 1435 (1 ^{er} août 2014), Décision du wali de Bank Al-Maghrib n°98 du 25 safar 1441 (24 octobre 2019)	157, 6 ^{ème} étage, Avenue Hassan II, Casablanca
DIGIFI	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°95 du 6 kaada 1440 (9 juillet 2019)	Lotissement Attawfik, Rue 1 et 3 Californie, Sidi Maârouf - Casablanca
FAST PAYMENT SA	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°90 du 3 Ramadan 1440 (9 mai 2019)	3 Rue Berne, Angle Zerktouni - Casablanca
LANA CASH	Décision du Wali de Bank Al- Maghrib n°84 du 11 rajeb 1440 (18 mars 2019)	187 Avenue Hassan II - Casablanca
MAROC TRAITEMENT DE TRANSACTIONS « M2T »	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°31 du 25 rabii II 1432 (30 mars 2011), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°53 du 21 chaoual 1436 (7 août 2015),	Espace Perla, La Colline Lot N°22 Sidi Maârouf, 20 270 - Casablanca

	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°74 du 17 Chaabane 1439 (4 mai 2018)	
MAYMOUNA SERVICES FINANCIERS	Décision du Wali de Bank Al- Maghrib n°73 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018)	Immeuble Saraya, Angle Boulevard Riad et Avenue Al Arz, Hay Riad - Rabat
MT CASH	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°96 du 7 kaada 1440 (10 juillet 2019)	Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat
NAPS SA	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°36 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°82 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018)	16, Rue Abdelhak Ben Mahyou, Palmier – Casablanca
ORANGE MONEY MAROC	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°94 du 24 Chawal 1440 (28 juin 2019)	Lotissement la colline, Immeuble les 4 temps, 6 ^{ème} étage, Sidi Maârouf, Casablanca
SOGEPAIEMENT	Décision du Wali de Bank-Al Maghrib n°97 du 20 kaada 1440 (23 juillet 2019)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
WAFI CASH	Arrêté du ministre des finances et des investissements n°2961-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994), Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°10 du 16 rabii II 1429 (23 avril 2008), Décision du Wali de Bank Al- Maghrib n°75 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018)	15, Rue Driss Lahrizi - Casablanca
WANA MONEY	Décision du Wali de Bank Al- Maghrib n°86 du 22 Jourmada II 1440 (28 février 2019)	Lotissement La Colline 2, Sidi Maârouf - Casablanca

B. Etablissements spécialisés, exclusivement, en matière de transfert de fonds

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
EUROSOL MAROC	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°11 du 1 jourmada I 1429 (7 mai 2008), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°40 du 20 jourmada I 1434 (1 ^{er} avril 2013), Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°52 du 21 chaoual 1436 (7 août 2015)	Résidence Ahssan Dar, immeuble B, Appt n°3 et 4, Avenue Hassan II - Rabat
MEA FINANCES SERVICES	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°18 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008)	Résidence Hadi, n°27, Rue Salim Cherkaoui, 6 ^{ème} étage - Casablanca

MONEYON MAROC	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°25 du 23 rabii II 1431 (9 avril 2010)	52, Boulevard Zerktouni, Espace Erreada, Bureau n°16 - Casablanca
TRANSFERT EXPRESS	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°1744-09 du 18 jomada II 1430 (12 juin 2009)	282, Boulevard de la Résistance et Angle Rue de Strasbourg-Casablanca